



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine

Bordeaux, le

10 AOUT 2011

Mission Connaissance et Évaluation

Affaire suivie par : E. BRUNIER

**Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale  
(en application de l'article L122-1 et R122-1 du Code de l'environnement)**

**Centrale photovoltaïque de Boussès  
(Lot-et-Garonne)**

**Préambule : Contexte réglementaire de l'avis**

L'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été saisie par courrier du 17 juin 2011 par les services de la Direction Départementale des Territoires de Lot-et-Garonne dans le cadre de la procédure de défrichement liée à la création d'une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune de Boussès dans le Lot-et-Garonne.

Cette saisine étant conforme aux dispositions du Code de l'Environnement (articles L122-3, R122-1-1, R122-5, R122-13), il en a été accusé réception le 21 juin 2011. L'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement dispose d'un délai de deux mois à compter de cette date pour donner son avis.

L'avis de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

## 1. Présentation du projet et de son contexte

Le projet objet de la présente étude d'impact porte sur la création d'une centrale photovoltaïque au sol développant une puissance de 35,046 MWc sur une surface de 108,8 ha, permettant de produire environ 41 100 000 kWh par an.

La centrale photovoltaïque est divisée en trois tranches, dont deux sont propriétés de la SAS centrale photovoltaïque de Boussès 1 (tranche Nord : 11,682 MWc sur 34,81 ha et tranche Sud : 11,682 MWc sur 34,45 ha) et l'autre est propriété de la SAS centrale photovoltaïque de Boussès 2 (11,682 MWc sur 39,58 ha). Ces sociétés d'exploitation sont détenues par EDF EN France.

En remarque, le projet est soumis à étude d'impact en application de l'article R122-8 du Code de l'Environnement (travaux d'installation d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire sur le sol dont la puissance crête est supérieure à 250 kW). L'étude d'impact transmise porte sur l'ensemble de la centrale photovoltaïque (Boussès 1 et 2).

Le projet est par ailleurs soumis à autorisation au titre de la procédure de défrichement. La demande d'autorisation concerne l'ensemble de la centrale photovoltaïque (Boussès 1 et 2).

## 2. Analyse du caractère complet du dossier

Le dossier de demande d'autorisation de défrichement comprend les éléments suivants :

- l'étude d'impact sur l'environnement (février 2011)
- le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 (juin 2011)
- le diagnostic complémentaire Faune – Flore (juin 2011)
- l'avis hydrogéologique en matière d'hygiène publique (juin 2011)

L'étude d'impact est articulée de la manière suivante :

- 1. Auteurs des études
- 2. Contexte réglementaire
- 3. Résumé non technique
- 4. Analyse de l'état initial du site et de son environnement
- 5. Justification et présentation du projet
- 6. Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures envisagées
- 7. Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement et difficultés rencontrées

**L'étude d'impact couvre ainsi l'ensemble des thèmes requis par l'article R122-3 du code de l'environnement.**

### **3. Analyse détaillée de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient**

#### *3.1 Analyse du résumé non technique*

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair, mais relativement dense, reprenant les principaux éléments de l'étude d'impact.

#### *3.2 Analyse de l'état initial et identification des enjeux environnementaux du territoire*

La présentation de l'analyse de l'état initial de l'environnement s'articule autour des thématiques du milieu physique, du milieu naturel, du milieu humain, du patrimoine culturel et du paysage. Cette partie s'accompagne d'une synthèse et d'une hiérarchisation des enjeux.

L'étude s'attache par ailleurs en préambule à définir les différentes aires d'études (aire d'implantation initiale, aire d'étude rapprochée et aire d'étude éloignée).

- Le milieu physique

L'étude aborde successivement le climat, le relief, la géologie, les eaux souterraines et de surface ainsi que les risques naturels.

Parmi les éléments présentés, il est noté en particulier :

- aucun captage d'eau potable n'est recensé au sein de l'aire d'implantation immédiate du projet. Cette dernière est en revanche intégralement comprise dans le périmètre de protection éloigné du château d'eau de Boussès
- le projet est localisé à proximité de deux cours d'eau principaux : l'Avance et la Gueyze. L'aire d'implantation immédiate du projet est traversée par un ruisseau temporaire affluent de l'Avance et comprend par ailleurs un réseau de fossés de drainage et deux lagunes

- Le milieu naturel

L'étude présente successivement la faune, la flore et les habitats au sein de l'aire d'étude.

Parmi les éléments présentés, il est noté en particulier la présence du site Natura 2000 de « La Gélise » au Sud de l'aire d'implantation initiale du projet.

Il est par ailleurs noté que des prospections de terrain se sont déroulées les 7 et 28 juillet, le 18 septembre et le 7 octobre 2010.

L'étude comprend une présentation de la flore et de ses habitats. L'aire d'implantation initiale du projet est constituée de parcelles plantées de Pins maritimes (sur 94%), d'une chênaie et d'un boisement de parc. Il est noté la présence d'une lande à Molinie au centre de l'aire d'implantation ainsi que d'une pinède à sous bois à lande à Molinie et des deux lagunes (qui constituent des zones humides au regard de l'arrêté du 1er octobre 2009), ainsi que de la forêt galerie au niveau du ruisseau de la Gueyze. Ces habitats présentent des enjeux écologiques forts.

L'étude présente la faune et la flore observée ou potentielle au niveau de la zone d'étude. Il est noté que le papillon Fadet des Laïches n'a pas été observé lors des investigations les plus favorables (en juillet). Il est relevé en revanche la présence sur le site de plusieurs espèces d'oiseaux protégées (Bruant jaune, Fauvette pitchou, Alouette lulu, Bondrée apivore, Faucon hobereau). L'étude présente une cartographie des habitats de ces espèces. **En remarque sur cette partie, l'étude aurait également pu s'attacher à identifier les éventuels axes de déplacements de la faune au niveau de la zone d'étude.**

L'étude présente par ailleurs un volet portant sur l'état sanitaire des boisements au sein de l'aire d'implantation initiale du projet. Il est noté la présence du Fomes au sein du peuplement forestier concerné par le projet. Quelques boisements ont par ailleurs été affectés par la tempête Klaus, mais de manière limitée.

- Le milieu humain

Cette partie s'articule autour de la présentation de la démographie, des activités, des documents d'urbanisme, des déplacements et du cadre de vie.

Parmi les éléments présentés, il est noté en particulier :

- l'aire d'implantation initiale du projet s'insère dans un cadre rural et constitue à l'heure actuelle une réserve de chasse. Les parcelles de pinède font l'objet d'une exploitation sylvicole
- quelques habitations sont localisées à proximité du projet. Il est en particulier noté la présence du lieu-dit « Launé » distant d'environ 90 m de l'aire d'implantation initiale du projet

- Le patrimoine culturel et le paysage

Cette partie s'attache à présenter le patrimoine culturel de l'aire d'étude ainsi qu'une analyse paysagère.

Il est noté qu'aucun monument historique, qu'aucun site inscrit ou site classé, ni aucun périmètre de sauvegarde n'intercepte l'aire d'étude rapprochée du projet.

Concernant le paysage, le projet s'insère dans un contexte forestier homogène (Terres Landaises). La sensibilité paysagère du site reste relativement faible. Le site offre néanmoins quelques co-visibilités avec des habitations ou des axes de circulation.

**En conclusion, l'analyse de l'état initial de l'environnement est traitée de manière satisfaisante. L'autorité environnementale relève plusieurs enjeux du site d'implantation qu'il convient de prendre en compte. Parmi ceux-ci, il est noté tout particulièrement :**

- **la proximité du lieu-dit « Launé »**
- **la présence du site Natura 2000 de « La Gélise » au Sud de l'aire d'implantation initiale du projet**
- **la présence d'espèces faunistiques protégées et d'habitats présentant des enjeux écologiques potentiels forts (dont des zones humides, une chênaie et une forêt galerie)**

### *3.3 Analyse des effets du projet sur l'environnement et des mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts, rejets et pollutions accidentels*

L'analyse des effets du projet sur l'environnement et des mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts, rejets et pollutions accidentels distingue la phase de construction et de démantèlement, et la phase d'exploitation du projet.

#### a. La phase de construction et de démantèlement

Cette partie aborde successivement le fonctionnement général du chantier, le milieu physique, le milieu naturel, le milieu humain, le patrimoine culturel et le paysage.

Parmi les éléments présentés, il est noté en particulier que le maître d'ouvrage a privilégié l'évitement du site Natura 2000, des zones humides, de la chênaie, de la forêt galerie, et du réseau de fossés présentant une sensibilité écologique forte. **Il est néanmoins noté que le projet s'implante en partie sur des zones identifiées comme des habitats pour le Bruant jaune, la Fauvette pitchou et l'Alouette Lulu qui sont**

**des espèces protégées dont les habitats sont protégés. A cet égard, il y a lieu de rappeler la thématique des espèces protégées fait l'objet d'une réglementation très stricte, exposée dans l'article L411-1 et suivants du Code de l'Environnement, et impose en particulier au pétitionnaire, en cas de destruction d'espèces ou d'habitats d'espèces protégées, de solliciter une dérogation sur la base d'un dossier soumis à l'examen du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN). En tout état de cause, l'autorité environnementale recommande vivement de privilégier l'évitement de des zones d'habitat d'espèces protégées.**

Le projet intègre plusieurs mesures de réduction permettant de limiter l'impact des travaux sur l'environnement (période d'intervention favorable à la faune, limitation et balisage des emprises, gestion des déchets, mesures visant à limiter les risques de pollution ...). Il est relevé que le pétitionnaire a élaboré un cahier des charges environnemental (figurant en annexe 7 de l'étude d'impact) s'attachant à présenter les enjeux environnementaux du site et à imposer aux entreprises en charge des travaux la mise en œuvre des différentes mesures présentées dans l'étude d'impact.

Enfin, les défrichements occasionnés par les travaux feront l'objet d'un boisement compensateur d'une surface égale à la surface défrichée, soit 127,64 ha. La localisation exacte de celui-ci n'est en revanche pas encore définie. **Concernant cette partie, il est noté que les dégâts occasionnés par la tempête Klaus restent globalement limités sur le site d'implantation. De ce fait, le projet n'est pas conforme au document de cadrage des services de l'Etat pour l'instruction des projets photovoltaïques en Aquitaine du 18 décembre 2009, qui prescrit d'éviter d'installer des centrales photovoltaïques sur des surfaces forestières dont le potentiel de production a été peu affecté par la tempête Klaus.**

#### **b. La phase d'exploitation**

Cette partie aborde successivement le milieu physique, le milieu naturel, le milieu humain, le patrimoine culturel et le paysage.

Concernant la thématique des risques, il est noté que le projet intègre des mesures de prévention du risque de feux de forêt.

Concernant la thématique du milieu naturel, il est noté l'engagement du pétitionnaire à maintenir le couvert végétal herbacé sur chaque zone d'implantation. Le projet intègre par ailleurs la mise en place d'un suivi environnemental au cours des cinq premières années d'exploitation puis tous les cinq ans. **L'étude gagnerait cependant à préciser les modalités du déroulement de ce suivi environnemental. Par ailleurs, concernant cette thématique, l'étude aurait utilement pu s'attacher à préciser l'impact du projet sur les axes potentiels de déplacements de la faune (notamment entre les boisements préservés et la lagune encerclée par le projet) et préciser les éventuelles mesures liées à la préservation de ces continuités écologiques au regard des espèces concernées.**

Concernant la thématique du paysage, il est noté que le projet intègre plusieurs « zones tampons » permettant de masquer les vues sur le projet dans les zones les plus sensibles. L'étude présente par ailleurs des photomontages du projet.

#### **3.4 Justification et présentation du projet d'aménagement**

L'étude comprend une partie spécifique à la justification et à la présentation du projet. Celle-ci aborde successivement le contexte politique et énergétique, l'intérêt des panneaux photovoltaïques, la justification du choix de l'aire d'implantation définitive et la description technique du projet. Cette partie n'appelle pas d'observations particulières.

#### **3.5 Estimation des mesures en faveur de l'environnement**

L'étude présente une estimation des mesures en faveur de l'environnement qui n'appelle pas d'observations particulières.

### 3.6 Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement

L'étude présente les méthodes d'évaluation utilisées. Celles-ci n'appellent pas d'observations particulières.

### 3.7 Etude d'incidence Natura 2000

Le dossier transmis à l'autorité environnementale comprend un dossier d'évaluation des incidences Natura 2000. Celui-ci conclut à l'absence d'impact notable sur l'état de conservation des espèces et des habitats naturels qui ont justifié la désignation du site Natura 2000.

## 4. Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

Le projet objet de la présente étude d'impact porte sur la création d'une centrale photovoltaïque. A cet égard, l'autorité environnementale relève l'ambition environnementale du projet contribuant au développement des énergies renouvelables.

L'analyse de l'état initial de l'environnement est traitée de manière satisfaisante et permet de faire ressortir les enjeux du site d'implantation du projet. Parmi ces derniers, il est noté en particulier les enjeux liés à la proximité du lieu-dit « Launé », à la présence du site Natura 2000 de « La Gélise » au Sud de l'aire d'implantation initiale du projet ainsi que ceux liés à la présence d'espèces faunistiques protégées et d'habitats présentant des enjeux écologiques potentiels forts (dont des zones humides, une chênaie et une forêt galerie).

Il est relevé que le maître d'ouvrage a privilégié l'évitement des zones humides, de la chênaie et de la forêt galerie présentant une sensibilité écologique forte. Il est néanmoins noté que le projet s'implante en partie sur des zones identifiées comme des habitats pour le Bruant jaune, la Fauvette pitchou et l'Alouette Lulu qui sont des espèces protégées. A cet égard, il y a lieu de rappeler que la thématique des espèces protégées fait l'objet d'une réglementation très stricte, exposée dans l'article L411-1 et suivants du Code de l'Environnement, et impose en particulier au pétitionnaire, en cas de destruction d'espèces ou d'habitats d'espèces protégées, de solliciter une dérogation sur la base d'un dossier soumis à l'examen du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN). En tout état de cause, l'autorité environnementale recommande vivement de privilégier l'évitement de des zones d'habitat d'espèces protégées.

Par ailleurs, l'étude aurait utilement pu s'attacher à préciser l'impact du projet sur les axes potentiels de déplacements de la faune (notamment entre les boisements préservés et la lagune encerclée par le projet) et préciser les éventuelles mesures liées à la préservation de ces continuités écologiques au regard des espèces concernées.

Enfin, il est noté que les dégâts occasionnés par la tempête Klaus restent globalement limités sur le site d'implantation. De ce fait, le projet n'est pas conforme au document de cadrage des services de l'Etat pour l'instruction des projets photovoltaïques en Aquitaine du 18 décembre 2009, qui prescrit d'éviter d'installer des centrales photovoltaïques sur des surfaces forestières dont le potentiel de production a été peu affecté par la tempête Klaus.

Pour le Directeur Régional de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
Le Directeur adjoint

Jean-Pierre THIBAUT